

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Romainmôtier - Envy
Route cantonale 159 IL-S
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :


- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la DGMR du 10 septembre 2018.


La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route cantonale 159 IL-S - Hors traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 25.09.2018

Signaux OSR : *3.02 (art.36) Cédez le passage
*6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue
*6.13 (art.75) Ligne d'attente
*6.16.1 (art.76) Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente

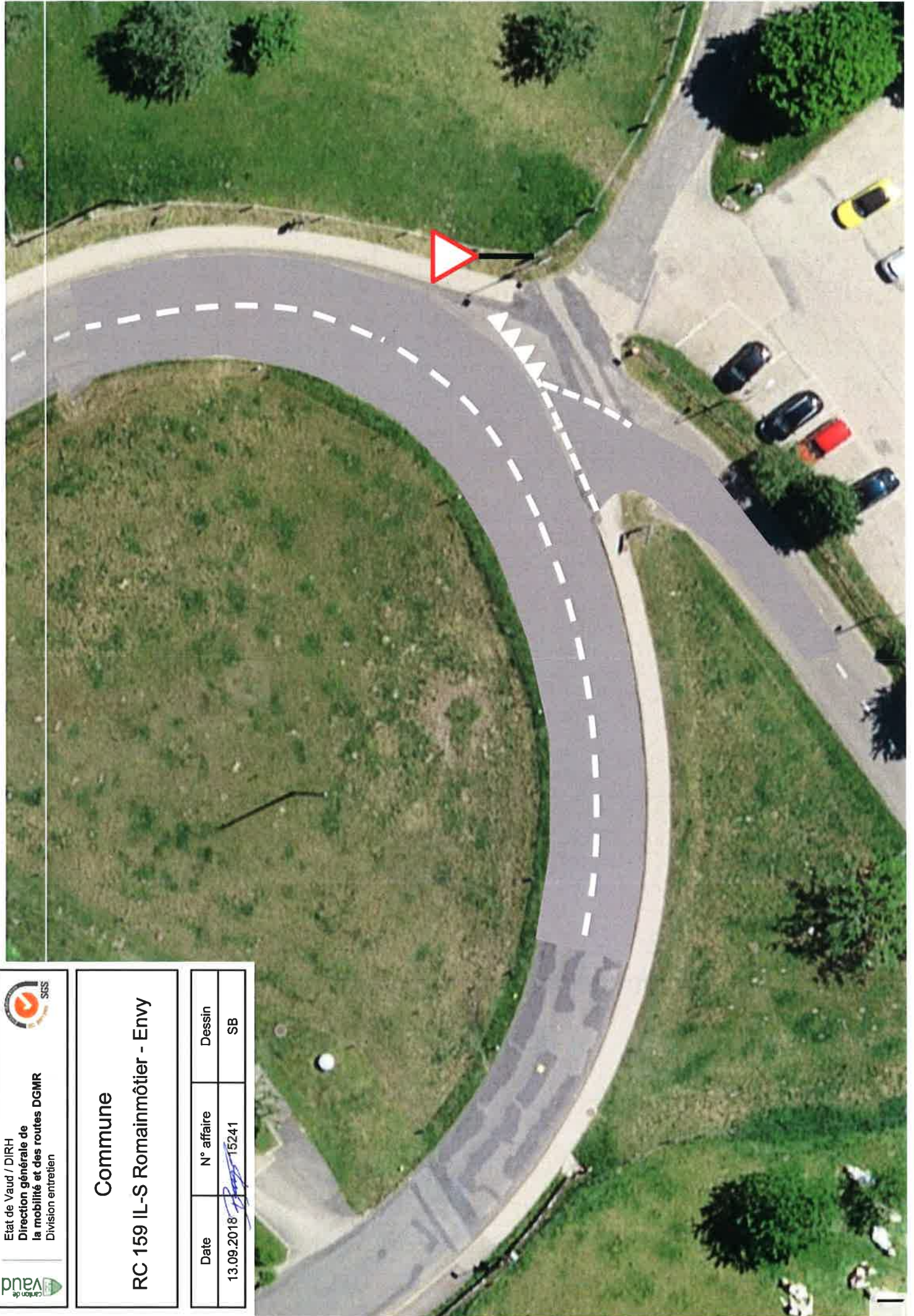

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien


Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Etat de Vaud / DIRH
Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien



Commune

RC 159 IL-S Romainmôtier - Envy

Date	N° affaire	Dessin
13.09.2018	15241	SB